

## **REGLEMENT DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DU GRAND CAHORS**

### **Article 1**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement du réseau de lecture publique du Grand Cahors.

### **Article 2**

Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services du réseau est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

### **Le réseau de lecture publique**

### **Article 3**

Le service de la lecture publique du Grand Cahors gère et coordonne le fonctionnement en réseau.

Le réseau de lecture publique comprend :

- la Médiathèque du Grand Cahors
- la Bibliothèque patrimoniale et de recherche
- les bibliothèques ou points lecture du territoire du Grand Cahors adhérant au réseau.

Le réseau a pour missions de :

- promouvoir le livre et la lecture,
- développer un fonds encyclopédique destiné à permettre l'accès au savoir, à la culture, à la formation permanente, à l'éducation et aux loisirs

### **Article 4**

L'accès aux médiathèques, bibliothèques et points lecture du réseau et la consultation sur place des documents sont libres et gratuits pour tous.

### **Conditions d'inscription**

### **Article 5**

L'inscription au réseau est nécessaire pour emprunter des documents à domicile ; dans les médiathèques, bibliothèques et points lecture du réseau.

La carte délivrée lors de l'inscription ouvre l'accès à l'ensemble des services offerts par les médiathèques, bibliothèques et points lecture du réseau. Elle est obligatoire pour l'emprunt des documents à domicile.

Cette carte donne également accès aux Cyber-bases de Cahors et de Catus.

**Article 6**

Pour s'inscrire, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile.

: Les pièces justificatives demandées lors d'une inscription ou réinscription sont :

- un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF ou téléphone), une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire, carte de séjour, ...)
- pour les mineurs, une autorisation écrite des parents ou du responsable légal
- le cas échéant, document justifiant un tarif réduit (carte d'étudiant, avis de non-imposition, documents ANPE, ...).

**Article 7**

Une carte est délivrée au lecteur lors de son inscription. Établie dans tout lieu du réseau, elle est valable un an, à compter de la date d'inscription, dans l'ensemble du réseau

**Article 8**

La carte de lecteur est personnelle et nominative. Le lecteur en est responsable, comme des documents qu'il emprunte. Il doit signaler tout changement de patronyme ou de lieu de résidence, ainsi que la perte éventuelle de cette carte.

**Droits d'inscription****Article 9**

Il existe différents droits à acquitter pour s'inscrire, selon la situation des personnes :

|  | Habitant du Grand Cahors<br>ou y étant scolarisé   | Habitant hors Grand Cahors |
|--|--|----------------------------|
| Abonnement individuel<br>normal (plus de 18 ans) | 5 €  | 10 €                       |
| Moins de 18 ans                                  | gratuit  | 2 €                        |
| Etudiant   | 2 €  | 4 €                        |
| Chômeur, bénéficiaire du<br>RSA                  | 2 €  | 4 €                        |
| Abonnement individuel<br>temporaire (1 mois)     | Résident temporairement sur<br>le Grand Cahors 2 € | 5 €                        |

**Prêt aux structures****Article 10**

Le réseau peut accorder des dépôts et prêts de documents imprimés (livres et revues exclusivement) aux structures situées sur le territoire du Grand Cahors : écoles maternelles et élémentaires, crèches, centres aérés, maisons de retraite, clubs du 3<sup>e</sup> âge, maison d'arrêt, foyer de jeunes travailleurs etc.

Les conditions de ces prêts, le nombre de documents prêtés et la fréquence du renouvellement font l'objet d'un accord entre le service de la lecture publique et le responsable de la structure.

## **Conditions d'utilisation des services à domicile**

### **Article 11**

Le prêt pour le domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Une carte de lecteur en cours de validité doit être présentée pour tout emprunt de document à domicile.

### **Article 12**

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les bibliothécaires ne sont en aucun cas responsables des choix de lectures des enfants.

### **Article 13**

L'utilisateur peut emprunter sur l'ensemble du réseau un maximum de

- 10 livres, dont 2 nouveautés maximum, et 5 revues pour une durée de 28 jours
- 8 CD musicaux, dont 2 nouveautés maximum, pour une durée de 28 jours
- 2 DVD, dont 1 nouveauté maximum, pour une durée de 28 jours.

Pendant les mois d'été, la durée de prêt est portée à 40 jours.

L'utilisateur peut utiliser le service de visionnage de vidéos à distance pendant une durée maximum de 5 heures par semaine.

### **Article 14**

Les emprunts de documents peuvent s'effectuer indifféremment dans toutes les bibliothèques du réseau. En revanche, les retours des documents se feront impérativement dans la bibliothèque où ils ont été empruntés.

### **Article 15**

Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent donner lieu qu'à des prêts à des individus. De par la loi, ils ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. Le service dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

### **Article 16**

Tous les documents empruntés peuvent faire l'objet d'une seule prolongation de prêt, d'une durée de 10 jours. Les demandes de prolongation de prêt sont acceptées si le

document n'est pas réservé. Les demandes de prolongation de prêt par téléphone ou sans présentation du document sont possibles.

### Article 17

Les réservations sont possibles sur tout le réseau.

Les réservations pourront être faites d'une bibliothèque sur les documents d'une autre bibliothèque.

Les réservations de documents ne peuvent s'effectuer que sur les documents déjà en prêt.

L'emprunt et la restitution des réservations devront s'effectuer dans la bibliothèque possédant le document.

Les réservations ne sont pas possibles pour les nouveautés en raison du nombre de demandes.

### Restitution des documents

### Article 18

Le lecteur est responsable de tout ouvrage emprunté en son nom, il est tenu de rapporter l'ouvrage à la date mentionnée par le service de prêt.

- ⇒ En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour en assurer le retour (rappels, suspension du droit de prêt, émission d'un titre de recette...) :
- ⇒ Une 1<sup>ère</sup> lettre de rappel est envoyée 7 jours après l'expiration du délai de prêt autorisé. Le paiement d'une somme forfaitaire (pour frais de gestion et d'affranchissement...) de 0,50 € sera demandé. Cette somme ne sera pas prise en compte si le rappel est envoyé par courriel.
- ⇒ Une 2<sup>ème</sup> lettre de rappel est envoyée 7 jours après la première en cas de non restitution des documents. La somme forfaitaire à payer sera de 1,5 €.
- ⇒ Le 3<sup>ème</sup> rappel consistera en l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception 7 jours après la seconde lettre en cas de non restitution des documents. Le paiement d'une somme de 10 € pour l'ensemble des frais engagés sera exigé.
- ⇒ 14 jours après la troisième lettre, si les documents en retard n'ont toujours pas été rendus, le Trésor Public engagera une mise en recouvrement de la valeur des documents.

### Article 19

En cas de perte ou de détérioration, l'utilisateur doit remplacer ou rembourser le document perdu ou détérioré en se conformant aux indications fournies par le responsable de la bibliothèque.

C'est la valeur d'achat neuf du document qui sert de référence pour le remplacement ou le remboursement du document, augmentée de la valeur de l'équipement estimée à 10% du prix public de rachat.

En cas de document épuisé, la Bibliothèque peut demander le rachat d'un document de remplacement. L'utilisateur se conformera alors aux indications et références fournies par le personnel de la Bibliothèque.

En cas de perte ou de détérioration d'un DVD, l'emprunteur devra acquitter un montant forfaitaire de :

- ⇒ 40€ si le DVD a été acheté à un prix inférieur ou égal à 40€
- ⇒ 70€ si le DVD a été acheté à un prix supérieur à 40€

En cas de perte ou de détérioration de la carte lecteur attribuée à l'inscription et si cette perte ou détérioration intervient plus d'une fois dans la période de validité, l'utilisateur devra s'acquitter de la somme d'1 €.

#### **Article 20**

Le Grand Cahors se réserve le droit d'utiliser de tous les moyens légaux pour obtenir la restitution ou le remboursement des documents empruntés ainsi que les amendes dues en cas de retard ou de perte et de détérioration de la carte lecteur.

#### **Article 21**

En cas de détériorations répétées des documents, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

#### **Règlements complémentaires**

#### **Article 22**

Les cyberbases disposent de leur charte qui fixe les modalités d'utilisation de leurs services.

#### **Article 23**

Chaque bibliothèque du réseau peut établir un règlement pour son propre fonctionnement, dans la mesure où il n'entre pas en contradiction avec le présent règlement.